

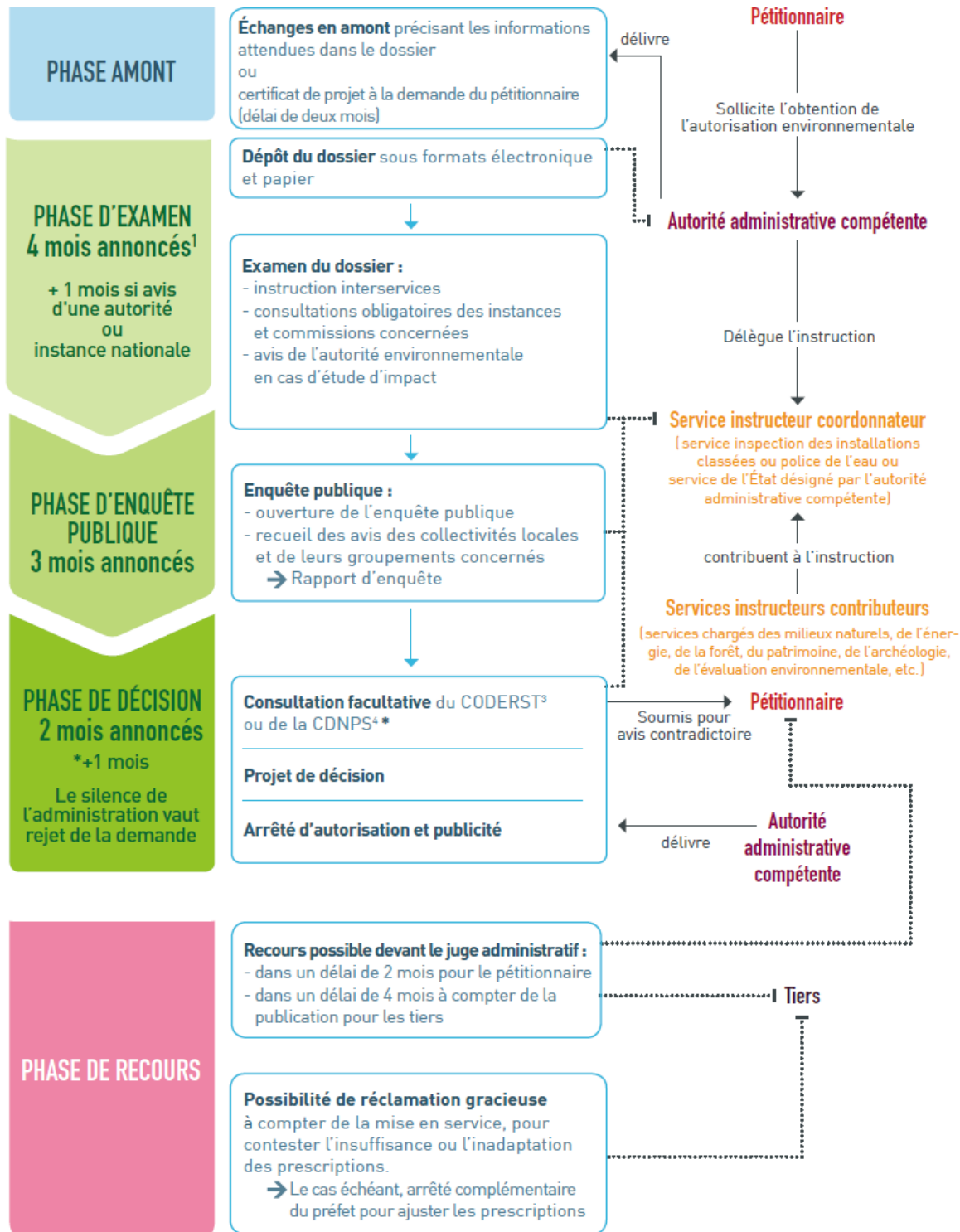
L'autorisation environnementale

Phase d'enquête publique
Phase de décision
Contentieux



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM





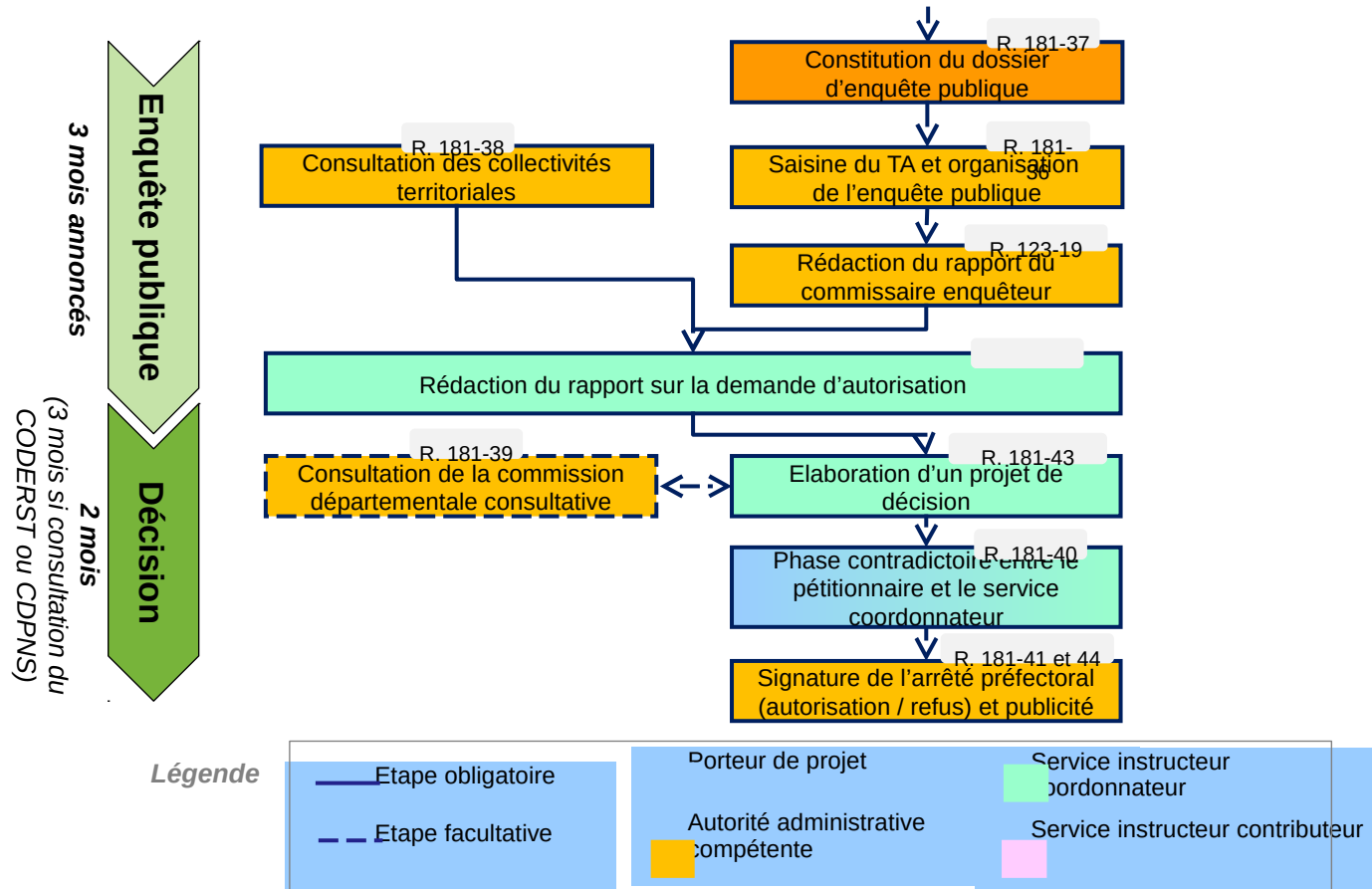
Plan de présentation

I. La phase d'enquête publique

II. La phase de décision

**III. Régime de contentieux de l'autorisation
environnementale**

Plan de présentation



I. La phase d'enquête publique

- 1) **Présentation générale de la phase d'enquête publique**
- 2) **Modalités d'organisation de l'enquête publique**
- 3) **Dossier mis à consultation du public**

I. 1) Présentation générale de la phase d'enquête publique

- Phase dédiée aux **consultations « externes »**
- Intégration de la **réforme sur la participation du public** en lien avec celle sur l'**EE** ► Durée minimale de l'enquête publique :
 - 30 jours si le projet est soumis à **évaluation environnementale**
 - 15 jours dans les autres cas
- Consultation des **collectivités** : lancée en même temps que l'enquête publique
- **Durée optimale** de cette phase : 3 mois
- Enquête publique unique sauf dérogation

I. 2) Modalités d'organisation de l'enquête publique

Dossier mis à l'enquête

Article R.181-37

« **Art. R. 181-37.** - Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête. »

Objet : Contenu du dossier soumis à enquête publique

Enjeux :

En plus du dossier de base soumis à enquête publique : intégration obligatoire des avis de toutes les instances consultatives, hors celui des services instructeurs et de l'ARS

Intégration de la tierce expertise et du bilan de la participation du public en amont si elles existent

I. 3) Consultations des collectivités territoriales

Article R.181-38

« **Art. R. 181-38.** - Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. »

Objet : Consultation des autorités locales intéressées

Enjeux :

Notion large des autorités locales « intéressées » (limitées au rayon d'affichage en ICPE, voir article R181-36)

Consultation des collectivités lancée en même temps que l'enquête publique

Possibilité d'obtenir des avis jusqu'à 15 jours après la date de clôture de l'EP

Traduction de l'obligation européenne de consultation des autorités locales (pour les projets soumis à évaluation environnementale)

II. La phase de décision

- 1) Présentation générale de la phase de décision
- 2) Déroulé de la phase de décision
- 3) Contenu de l'arrêté d'autorisation environnementale

II. 1) Présentation générale de la phase de décision

R181-39

- Comme en phase d'examen, les services de l'État (**service coordonnateur, services instructeurs**) participent à l'élaboration de l'arrêté d'autorisation (prescriptions...)
- **Information systématique** des comités départementaux (CODERST, CDNPS) mais leur **consultation** devient **facultative** => Remplacement du rapport des services à ces commissions par la note de présentation non technique prévue au dossier de demande (6° du R. 181-13) et les conclusions du commissaire enquêteur
- Durée de la phase : 2 mois, ou 3 mois si le CODERST / CDNPS est consulté

Au-delà de ce délai : silence vaut rejet

II. 2) Déroulé de la phase de décision

Décision et durée de la phase de décision

Article R.181-41 et R.181-42

« **Art. R. 181-41.** - Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

« Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

« Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

« Ces délais sont suspendus :

« 1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;

« 2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

« **Art. R. 181-42.** - Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Objet : Délais applicables à la phase de décision et issues de cette phase

Enjeux :

Délai de base de 2 mois (3 mois si commission départementale)

Nouveauté : **suspension** possible si révision de document d'urbanisme ou tierce expertise

2 options pour le préfet à l'issue de la phase de décision :

- décision favorable (arrêté de prescriptions)
- décision de rejet (implicite ou expresse)

II. 2) Déroulé de la phase de décision

Information des tiers

Article R.181-44

« **Art. R. 181-44.** - En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

« 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

« 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

« L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

Objet : Modalités d'information des tiers sur la décision d'AEU

Enjeux : Simplification administrative

Réduction du nombre de formalités d'information des tiers

► limitation au formalisme nécessaire pour les recours contentieux

Protection des informations confidentielles dans cette information

II. 3) Contenu de l'arrêté de l'autorisation environnementale

Contenu arrêté

Article R.181-43

Objet : Précisions du contenu de l'arrêté d'AEU

Enjeux :

Maintien des prescriptions à droit constant

Articulation avec :

- la réforme sur l'évaluation environnementale : intégration de mesures ERC
- le code de l'urbanisme : prise en compte des prescriptions ERC des actes d'urbanisme

Précision des responsabilités de chacun en cas d'arrêté d'autorisation multi-porteurs (IOTA)

► l'arrêté préparé par le service coordonnateur reprend les prescriptions issues des contributeurs consultés

III. Le régime de contentieux de l'autorisation environnementale



III. Présentation générale du régime de contentieux

Régime contentieux unifié et clarifié tout en conciliant respect du droit des tiers et sécurité juridique

- Délai de recours unique de **4 mois** pour les tiers, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique
- Extension du « **plein contentieux** »
(mais prise en compte des documents d'urbanisme à la date de l'autorisation)
- Pouvoirs du juge administratif
 - D'annuler seulement une **partie** de la décision ou une **phase** de la procédure
 - De permettre la **régularisation** d'un point de la procédure
- « **Réclamations** » : possibilité d'un recours administratif après la mise en service afin de contester « l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation » qui se substitue au recours contentieux après mise en service